



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Saison 2020/2021

## MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel **par toute personne directement intéressée** dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel **(Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES)**. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les décisions prises en 2ème instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3ème et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus. Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement :

- Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est Jugée utile,
- Les frais inhérents à la procédure d'appel.

## PROCES VERBAL N° 04

Président : GRISONI Joël

Secrétaire : VALET Jean-Maurice

Membres Présents : MM GRISONI Joël, VALET Jean-Maurice

Membres Excusés : ABDERREZAK Hacim, LATIL Rolland

**Réunion du 14 octobre 2020**

## COURRIERS RECUS

- **FC SISTERON** : Annulation engagement équipe U19  
Transmet à la commission compétente
- **US VIVO** : Feuille de match papier Championnat sénior féminin  
Lu et noté
- **USCAP** : Blessure d'un joueur lors de la rencontre D1 Banon Pépin en date du 11 octobre 2020 non inscrite sur la feuille de match  
Lu et noté
- **FC BARCELONNETTE** : Non présentation de la FMI par le club de Briançon (match U15 Poule 4 du 11 octobre 2020). Lu et noté

## FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

N° Match	Catégorie	Date du match	Club recevant	Club visiteur	1 <sup>er</sup> rappel club recevant	2 <sup>e</sup> rappel club recevant	Match perdu Club recevant
Festival U13	U13	10/10/2020	GAP		14/10/2020		
23076227	U13	26/09/2020	VEYNES/SERRES	GAP	14/10/2020		
23076222	U13	19/9/2020	VEYNES/SERRES	LARAGNE	14/10/2020		

## MODIFICATION RENCONTRE COUPE

NEANT

FFF

**RESERVE D'AVANT MATCH**

**DOSSIER n° 6**

Match n° 22850412-D3 SUD : **AS DAUPHINOISE 1 – EP MANOSQUE 2** du 11/10/2020

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées

La commission prend connaissance de la réserve d'avant match portée sur la feuille de match par le club de **EP MANOSQUE 2** concernant la qualification et/ou la participation des joueurs DE LUCA Anthony 1731077258, AMOUREUX Livio 2544447915 et PAIS CAETANO Wilson José 2544292096 de l'équipe de **AS DAUPHINOISE** aux motifs que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période, et confirmée par courrier électronique envoyé au District le 11 octobre 2020 pour la dire recevable en la forme au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

**Jugeant sur le fond,**

La CSR après avoir contrôlé les licences auprès de la Ligue de Méditerranée des joueurs :

- DE LUCA Anthony 1731077258, (non muté au sens de l'article 117d des RG de la FFF)
- AMOUREUX Livio 2544447915, (non muté au sens de l'article 117d des RG de la FFF)
- PAIS CAETANO Wilson José 2544292096, (non muté au sens de l'article 117d des RG de la FFF)

**Dit** que la réserve n'est pas recevable sur le fond

**Décision :**

La CSR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de dossier 25€ sont à la charge du club de **EP MANOSQUE**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district.

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

**FORFAIT**

**DOSSIER n° 7**

Match n 22850410 Sénior D3 SUD : **CA DIGNE 2-EP MANOSQUE 2** du 27/09/2020

Jean-Maurice VALET n'a pas participé aux délibérations de ce dossier.

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par le **CA DIGNE** en date du 26 septembre demandant le report du match à une date ultérieure en raison des mesures d'isolement prononcées contre 8 joueurs séniors car n'étant pas en capacité de constituer 2 équipes pour cette date.

La CSR s'appuyant sur la note interne de la direction juridique de la FFF du 1° octobre 2020 concernant le manquement aux règles- COVID constate que l'équipe du **CA DIGNE 2** se trouve dans le cas n°3 de cette note

**Décision :**

Match perdu par forfait à l'équipe de **CA DIGNE 2** pour en porter bénéfice à son adversaire **EP MANOSQUE 2** sur le score de trois (3) à zéro (0).

Frais d'amende 105€, **avec le retrait d'un (-1) point au classement**, frais de dossier 25€ soit 130€ à la charge du club de **CA DIGNE 2**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur pour cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

## DOSSIERS EN INSTRUCTION

### RESERVE D'APRES MATCH

#### DOSSIER n° 5

Match n° 22942765 – District 3 Poule Nord : **FC LA SAULCE 1 – LARAGNE SPORT 2** du 27/09/2020

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

La commission prend connaissance de la réserve d'après match portée sur la feuille de match par le club de LARAGNE SPORT concernant la qualification de l'intégralité des joueurs de l'équipe de la SAULCE, sur le rapport de l'arbitre, et confirmée par courrier électronique envoyé au District le 27 septembre 2020 pour la dire recevable en la forme au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

La CSR demande des explications écrites **au plus tard le mercredi 07/10/2020 délai de rigueur**, au club de FC LA SAULCE pour avoir inscrit sur la feuille de match des joueurs mutés.

## Rappel

Les feuilles de Match Foot Educatif et Jeunes doivent être impérativement signées par un DIRIGEANT

**FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE DANS LES DELAIS**

### Foot Educatif

***La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs :***

#### L'ARTICLE 25 - FEUILLE DE MATCH

7- Au cas où la feuille de match n'aurait pas été expédiée dans les 24 h, (cachet de la poste ou date du courriel à entête du club faisant foi) ou déposée directement dans les 48 heures au District, une amende financière sera infligée au club fautif.

8- Lorsqu'un club, malgré deux rappels, n'aura pas adressé la feuille d'arbitrage pour permettre à la commission organisatrice de valablement délibérer, il sera sanctionné par **la perte du match par pénalité**. La rencontre sera homologuée sur le résultat acquis sur le terrain avec zéro point pour le club recevant et une amende financière de 50€ conformément à l'application de l'article 4 du règlement disciplinaire annexé au RG de la FFF.

## INFORMATION FMI

Suite aux nombreuses feuilles de match papier reçues au District, le Secrétariat a rappelé, par courrier électronique du mercredi 14 octobre 2020, à tous les clubs les procédures concernant la FMI en cas de problèmes.

**A compter de la semaine 43, les 24 et 25 octobre, toute infraction au règlement de la FMI (Annexe 1 bis des RG de la FFF) sera sanctionnée de l'amende réglementaire.**

## MATCHS REPROGRAMMES

NEANT

## HOMOLOGATION TOURNOIS

**L'homologation des tournois ne deviendra définitive qu'après accord de la commission concernée**

NEANT

## AMENDES

NEANT

*La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs que l'utilisation de la tablette (FMI) est obligatoire et qu'à partir du 17 septembre 2016 tout manquement à cette règle sera amendé de 50€.conformement à l'annexe 1.BIS des règlements généraux de la F.F.F.*

*La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs engageant des équipes en foot éducatif, que les feuilles de match doivent être remplies correctement et complètement (Arbitres, Joueurs, Dirigeants, résultats etc...) ce qui éviterai aux clubs d'être amendés.*

Prochaine réunion : Mercredi 21 octobre 2020

**Le Président :**

Joël GRISONI

**Le Secrétaire :**

Jean-Maurice VALET

**Rappel de l'Article – 59 des Règlements Généraux de la FFF - La Licence**

*Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours.*

*Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.*

FFF